



**COMPTE RENDU DU COMITE TECHNIQUE
MINISTÉRIEL TRAVAIL EMPLOI
DU 17 JUIN 2021
EN AUDIO ET visioconférence**

Le Comité Technique Ministériel Travail Emploi, a été présidé en audio et visioconférence, par M. Pascal BERNARD, Directeur des ressources humaines des ministères sociaux, assisté de Mme Marie-Françoise LEMAITRE, adjointe du DRH, M. Eric LEDOS du secrétariat général des ministères sociaux, Mme Anne LIRIS, cheffe de service de la DRH, Mme Armelle CHAPPUIS, Cheffe du département Dialogue social, Expertises juridique et statutaire, Mme Edith DAURIER, cheffe de mission instances, M. Gaëtan TIXIER, chargé d'études juridiques, Mme Marie-Christine RIEUBERNET, Mme Stéphanie RENAUD, Cheffe du département GPEC/ filières métiers, formation, développement des parcours, compétences et talents, Mme Nathalie CUVILLIER de la DNUM des ministères sociaux ainsi que des représentants du ministère de l'intérieur, Mme Laurence MEZIN DRH, M. Claude LAVIGNE DNUM du MI et M. Frédéric ROUSSEL de la DMAT.

Toutes les organisations syndicales étaient présentes.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- 1) - *Approbation du procès-verbal du 13 mai 2020 (pour avis) ;*
- 2) - *Point d'information sur la déclinaison de l'OTE : « Plan d'accompagnement RH du transfert SIC » (pour information) ;*
- 3) - *Bilan du CIA 2020 (pour information) et orientations 2021 (pour avis) ;*
- 4) - *Projet d'arrêté portant application du décret n° 2016 – 151 du 11 février 2016 et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer (pour avis) ;*
- 5) - *Instruction relative à la mise en œuvre du télétravail dans les DDI (pour information) ;*
- 6) - *Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI (pour avis) ;*
- 7) - *Questions diverses ».*

Les points 2, 4 et 5 seront présentés par les représentants du Ministère de l'intérieur et le point 6 par un représentant de la DGAFP.

Après vérification du quorum, le président ouvre la séance à 13 H 15.

Le secrétariat adjoint de séance est assuré par la CGT.

Le président énonce les points inscrits à l'ordre du jour et demande aux représentants du personnel, par ordre de représentativité, d'énoncer leur déclaration liminaire.

Le président répond à quelques points soulevés dans les déclarations liminaires.

Sur la question des effectifs et du gel des recrutements, le président précise que l'autorisation de recruter a été donnée aux directions régionales parmi lesquelles l'IDF, BFC et Nouvelle Aquitaine sans donner une liste exhaustive des directions bénéficiaires de cette autorisation. Il recommande aux représentants du personnel de se rapprocher de leur directeur régional dans le cadre des instances locales. Il rappelle que la notification des effectifs en ETPT a pour objectif de débloquer des situations tendues.

Pour l'UNSA ITEFA, compte tenu de la baisse des effectifs depuis plusieurs années, aucune solution n'est apportée pour résorber cette baisse drastique d'effectifs en l'absence d'une véritable GPEC depuis de trop nombreuses années.

Sur les LDG Promotions, le président reconnaît le retard enregistré dans la procédure au regard du calendrier initial qui serait justifié par le caractère novateur de l'exercice et décide d'accorder un délai supplémentaire aux représentants du personnel pour communiquer leurs observations sur les listes qui seront transmises.

Mme LEMAITRE présente ses excuses en précisant que les listes devaient être communiquées et pas seulement les propositions et s'interroge sur les destinataires dans la mesure où l'accord stipule les organisations syndicales, la décision a été prise de transmettre les informations aux membres du CTM, titulaires et suppléants. Sur l'engagement pris en CAP des SAMAS en 2020 de prendre en considération la liste des agents « mentionnés », elle précise qu'on ne réactive pas les CAP et que les organisations syndicales peuvent faire part, dans le délai imparti, de leurs observations sur les listes en signalant les oubliés ou anomalies.

Le président insiste sur la non réactivité des CAP et précise que les listes seront communiquées très rapidement et le délai allongé pour la communication par les représentants du personnel de leurs observations. Un retour d'expérience sera fait en septembre-octobre sur la mise en œuvre des LDG.

Sur les différences constatées en matière d'avantages sociaux entre les ministères sociaux et le ministère de l'intérieur, le point est en discussion en interministériel avec Mme SEDRAOUI et sa collègue du ministère de l'intérieur.

Sur le télétravail, le président rappelle que la DGAFP est en cours de négociation avec les organisations syndicales sur un accord cadre qui fixera pour tous les ministères le montant de la prise en charge des frais, accord que la ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques a prévu de signer aux alentours du 14 juillet.

Mme LIRIS ajoute qu'au 1^{er} septembre prochain, le télétravail de droit commun, et non plus de crise, sera mis en œuvre avec le retour en présentiel, si la situation sanitaire le permet. Des échanges doivent s'organiser entre la hiérarchie et les agents pour recenser les vœux et organiser un télétravail dans l'intérêt des agents et des services. Le président précise qu'une FAQ sera transmise aux services qui listera toutes les situations et apportera toutes les réponses afin de garantir une égalité de traitement dans la mise en œuvre du télétravail.

Sur les inégalités entre les femmes et les hommes observées sur les montants du CIA, le président précise qu'un groupe de travail sera fixé lors du prochain CTM pour élaborer des axes d'action sur la base du bilan social et de la situation comparée des femmes et des hommes. Il envisage un versement en juillet 2021 et au plus tard en août. Dans le cadre des réunions avec les DREETS et DRIETS, il sera rappelé la nécessaire attention à porter à la

réduction des inégalités sur les montants du CIA et les LDG promotion entre les femmes et les hommes.

Le président demande, compte tenu de la présence de représentants du ministère de l'intérieur et du grand nombre de points évoqués dans les déclarations liminaires, que les points inscrits à l'ordre du jour soient ordonnés en reportant le point 3 à une réunion ultérieure après les conclusions du groupe de travail.

Ainsi le point 1 de l'ordre du jour fait l'objet d'une organisation des votes.

➤ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 MAI
2020**

POUR : 4 (3 UNSA ITEFA, 1 SYNTEF CFDT)

ABSTENTION : 9 (5 CGT, 2 SUD TAS, 1 FSU, 1 FO)

Mme DAURIER demande que les votes soient confirmés par courriel.

➤ **POINT D'INFORMATION SUR LA DÉCLINAISON DE L'OTE :**
« PLAN D'ACCOMPAGNEMENT RH DU TRANSFERT SIC »

M. Eric LEDOS rappelle le cadre général du transfert de la gestion de proximité par les équipes SIC et la gestion RH des effectifs.

Les équipes SIC des ex-Direccte assuraient des interventions pour les agents des UR et des UD. Il est dénombré 110 agents SIC dans les DREETS soit 105 ETP dont 33 (29,8 ETP) au niveau départemental.

Au 1^{er} avril 2021, les DDETS et DDETSPP bénéficient du support informatique de proximité des équipes SIDSIC du SGCD par un système de ticket. Ces équipes sont chargées du déploiement des équipements et logiciels de l'environnement de travail bureautique des agents, de l'assistance informatique des utilisateurs, du maintien en condition opérationnelle des services techniques, de la supervision et de la maintenance des infrastructures locales (réseaux et téléphone).

Pendant la période transitoire, le support national de la DNUM des ministères sociaux est l'interlocuteur unique de tous les SGCD/SIDSIC départementaux pour apporter l'appui nécessaire à la continuité des services.

Au 1^{er} septembre 2021, sera opéré le transfert de compétences sur la base de 54 ETPT, 54 postes seront ouverts dans les SIDSIC sur la base d'un ratio de 1 agent SIDSIC pour 72 utilisateurs (1/72).

Les agents positionnés dans les régions et les départements souhaitant rejoindre les équipes SIDSIC des SGCD seront affectés jusqu'au 30 septembre 2021 en faisant connaître leur position jusqu'au 30 août. Les agents SIC sont prioritaires pour occuper les postes en SIDSIC et une souplesse de calendrier a été acceptée par le ministère de l'intérieur jusqu'au 30 septembre. Le positionnement des agents s'effectuera de fin juin à fin septembre 2021.

Les fiches de postes ne seront publiées qu'après entretiens avec les agents, quelle que soit leur catégorie professionnelle, y compris les agents de catégorie C, afin d'adapter les profils aux postes, la fiche de poste sera adaptée au grade de l'agent et à son expertise et une fiche financière y sera jointe.

A ce jour, 22 agents ont fait connaître leur souhait de suivre leur poste au sein des SIDSIC et une réserve de 5 postes jusqu'au 1^{er} septembre permettra d'adapter les effectifs aux besoins.

Les agents ne souhaitant pas suivre leur poste seront affectés au sein des DREETS sur les postes disponibles.

L'UNSA ITEFA s'insurge contre ce nouveau démembrement dans la précipitation en faisant fi de l'activité de ces agents pendant la crise et de leur dévouement pour permettre à tous les agents de télétravailler et d'assurer la mise en œuvre de l'activité partielle au profit des salariés et des employeurs. Elle alerte encore sur les nombreux dysfonctionnements des SGCD qu'elle n'a de cesse de faire remonter à la DRH des ministères sociaux.

L'UNSA ITEFA s'interroge sur le sort des agents ESIC qui ne suivraient pas leurs missions et seront affectés sur un autre emploi : conserveront-ils leur prime informatique ?

M. LEDOS rappelle que l'accord d'accompagnement RH s'applique et les agents bénéficieront d'un complément indemnitaire d'accompagnements, leur poste étant supprimé, pour maintenir leur niveau de rémunération.

Mme CUVILLIER précise que la période actuelle est très difficile et que les équipes tentent de gérer au mieux depuis le 1^{er} avril dernier le support des DDETS et des SIDSIC en l'absence de transfert des compétences et ce, jusqu'au 1^{er} septembre prochain. La mise en œuvre est différenciée selon les départements et la DNUM des ministères sociaux et la DNUM du ministère de l'intérieur font le nécessaire pour que cela se passe le mieux possible.

M. LAVIGNE précise que tous les outils sont mis à disposition pour effectuer la transition mais la charge de travail est importante, avec une augmentation de 4500 utilisateurs. Il ajoute qu'il n'y a pas de problème structurel à sa connaissance et qu'il convient de faire remonter les problèmes qui seront traités, les réponses techniques existent.

L'UNSA ITEFA souligne le delta entre l'avis de la DNUM (MI) et la réalité du terrain.

Le président rappelle que les services des ministères sociaux sont en lien étroit avec les services de la DMAT et tous les problèmes qui sont portés à la connaissance de la DRH sont retransmis à la DMAT.

- **PROJET D'ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU DÉCRET N° 2016-151 DU 11 FÉVRIER 2016 ET FIXANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL AU SEIN DES MINISTÈRES DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE MER (POUR AVIS)**

Mme MEZIN précise en préambule que **ce texte s'applique aux agents des DDI donc aux agents des DDETS et DDETSPP.**

Elle ajoute que dans l'attente de la mise en place des nouvelles instances issues des élections de 2021 au sein des DDETS et DDETSPP, le CTM TRAVAIL EMPLOI est compétent pour examiner les textes qui concernent les agents des ex UD des ex Direccte, qui ont intégré les DDETS et DDETSPP.

Les DDI étant rattachées au ministère de l'intérieur (décret n°2020-1050 du 14 août 2020) ses agents bénéficient des dispositions de l'arrêté portant application du décret n°2016- 151 du 11 février 2016 modifié et fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer.

Elle précise que le projet d'arrêté a été présenté pour avis au CTM de l'intérieur le 26 mai 2021 et au CT des DDI le 27 mai 2021. Ce projet annule et remplace pour les DDI l'arrêté du 26 janvier 2017 et prend en compte les modifications résultant du décret n°2020-524 du 5 mai 2020, en assouplissant l'exercice du télétravail par l'introduction de la possibilité d'exercice d'un télétravail ponctuel ou régulier, avec des jours flottants, la prise en compte de situations exceptionnelles en ouvrant la possibilité de télétravailler plus de 3 jours par semaine, la possibilité de télétravailler dans un local appartenant à son employeur distinct de son lieu habituel de travail, la suppression d'un télétravail à durée déterminée.

Elle rappelle que le télétravail demeure un choix de l'agent et est réversible.

Sur la prise en charge financière des coûts du télétravail, elle rappelle la négociation en cours au niveau interministériel et précise que l'arrêté sera modifié selon les conclusions de cet accord interministériel.

➤ **INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL DANS LES DDI (POUR INFORMATION)**

M. ROUSSEL présente l'instruction relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail qui complète l'arrêté, en précisant qu'elle a été présenté pour information au CT des DDI le 27 mai 2021 et que le choix a été fait de deux instructions distinctes, une pour les DDI et une pour le ministère de l'intérieur.

L'instruction a pour objectif de donner un socle commun de télétravail pour garantir l'égalité de traitement des agents des DDI, quel que soit leur ministère d'appartenance et indépendamment des spécificités propres à chaque organisation de travail. Le projet a fait l'objet de concertations avec les OS des DDI depuis le dernier trimestre 2020.

M. ROUSSEL précise qu'aucune fonction, ne peut, par principe, être exclue de l'exercice du télétravail et que les activités inéligibles au télétravail sont limitées aux exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté :

- activités opérationnelles, de représentation de l'État et d'accueil physique du public et des agents,
- travaux sur des documents confidentiels ou des données sensibles, utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions, utilisation de matériels spécifiques, sauf dérogation du chef de service,
- travaux nécessitant un déplacement sur un autre lieu que le lieu habituel de travail ou contrôle.

Le recours au télétravail peut être ponctuel et l'attribution de jours flottants peut être cumulée avec l'organisation de jours de télétravail régulière. L'agent pourra bénéficier au titre de la même autorisation des deux types de télétravail de manière cumulative (jours fixes avec un cycle hebdomadaire ou mensuel et jours flottants avec un cycle hebdomadaire, mensuel ou annuel), sans dépasser 3 jours de télétravail par semaine sur 52 semaines soit un maximum de 156 jours de télétravail par an. Les jours flottants ne sont pas reportables d'une année sur l'autre en cas de non utilisation.

La demande de télétravail sera faite au directeur départemental au moyen d'un formulaire qui peut être transmis par courriel. Aucun jour de télétravail n'est à exclure et le temps de présence de l'agent sur site doit être au moins égal à 2 jours sauf situation particulière, pour des raisons de santé ou en période de crise. L'autorisation de télétravail est écrite et transmise dans un délai d'1 mois à compter de la date de réception de la demande. En cas d'avis défavorable, le supérieur hiérarchique doit notifier à l'agent la décision écrite et motivée à l'occasion d'un entretien. L'agent pourra exercer un recours gracieux et solliciter un entretien auprès du directeur et se faire accompagner par un représentant syndical ou faire un recours auprès de la CAP ou de la CCP compétente.

Le temps de travail en télétravail est identique au régime horaire habituel et une attention particulière est exigée sur le respect du droit à la déconnexion. L'agent en télétravail bénéficie d'une surveillance médicale dans les mêmes conditions que les autres agents et pourra demander à tout moment une visite médicale auprès du médecin du travail.

Le CHSCT local ou le futur CSA et sa formation spécialisée bénéficie d'un droit d'accès au local de l'agent dédié au télétravail en prévenant l'agent 10 jours ouvrés à l'avance. Le refus réitéré et non motivé de l'agent en télétravail d'autoriser l'accès à son domicile peut constituer un motif pour l'administration de suspension de la décision d'autorisation du télétravail.

Des cellules d'écoute, des visites de locaux par le médecin du travail, la diffusion de bonnes pratiques, etc. participeront à la prévention des risques professionnels des agents télétravaillant et de leurs encadrants – isolement, stress, RPS, TMS.

L'UNSA ITEFA relève l'imprécision de l'arrêté présenté pour avis, qui est en deçà de l'arrêté du 3 avril 2018, concernant le télétravail dans le ministère du travail.

<https://itefa.unsa.org/?Arrete-du-3-avril-2018-portant-application-dans-les-services-deconcentres-du>

L'UNSA ITEFA relève l'absence de mention dans l'arrêté de la mise à disposition des registres de santé et de sécurité au travail et de danger grave et imminent, de l'articulation de la vie professionnelle et de la vie personnelle, de la mention des lieux d'inspection et pas seulement de contrôle, et s'oppose fermement au décompte forfaitaire de la durée quotidienne de travail des agents en télétravail.

Mme MEZIN renvoie à l'instruction.

L'UNSA ITEFA précise que les éléments importants doivent figurer dans l'arrêté et non dans l'instruction, dans le respect de la hiérarchie des normes. L'instruction, aussi précise quelle soit, n'est pas opposable.

Mme MEZIN rappelle que le règlement intérieur précise l'organisation du travail après discussion en comité technique local et le décompte de la durée du travail sera identique en présentiel ou en télétravail. Elle accepte l'ajout de la mention « inspection » après celle du contrôle mais ne répond pas sur les registres ni sur l'obligation de recueillir l'accord de l'agent avant la visite du lieu d'exercice du télétravail. Elle précise que le droit à la déconnexion est important et figure dans l'instruction et que les questions de santé et de sécurité seront traitées dans le DUERP.

Le président rappelle que la période actuelle est celle de la préparation de la reprise progressive d'activité en présentiel au 1^{er} septembre, par le recueil des souhaits des agents et les besoins des services. Les leçons seront tirées de la période actuelle sur le travail à distance.

Le président propose que l'on passe au vote sur le projet d'arrêté :

CONTRE : 12 (3 UNSA, 5 CGT, 2 SUD TAS, 1 FSU, 1 FO)

ABSTENTION : 1 (1 CFDT)

NOTA : Pour l'UNSA ITEFA, l'abstention du SYNTEF/CFDT interroge. Laisser passer un texte qui va impacter plus de 4500 agents affectés dans les DDETS et DDETSPP, dans leur vie personnelle et professionnelle, est incompréhensible ! Sauf à mépriser ces collègues !

Le président remercie les représentants du ministère de l'intérieur qui quittent la réunion en se déconnectant.

Une partie des représentants du personnel quitte la réunion ne pouvant poursuivre au-delà de 18H.

L'UNSA ITEFA souhaite dans le cadre des questions diverses attirer l'attention du président sur des problèmes que vivent actuellement les services et qui devront recevoir une réponse lors d'une prochaine réunion.

➤ QUESTIONS DIVERSES

- Certaines DDETS et DDETSPP ont organisé des déménagements des services dans des cités administratives sans prendre en considération les préconisations des médecins du travail et notamment les places de parking réservées.
- Les bureaux partagés avec installation de plexiglas ne bénéficient pas de la ventilation nécessaire au renouvellement fréquent d'air, ce qui pose un problème d'hygiène et de santé, quand il n'y a pas de possibilité d'ouverture des fenêtres dans les tours.
- La question des budgets de fonctionnement des DDETS et DDETSPP se pose en matière d'action sociale quand les représentant du personnel sont renvoyés vers les DREETS qui ne répondent pas.

Mme LIRIS prend note des points en précisant qu'ils seront transmis à la DMAT et qu'une réponse sera apportée.

Mme LIRIS clôt la séance pour le président à 18H30.